

# Loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (13375)

E 4 10

du 26 janvier 2024

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP – E 4 10), est modifiée comme suit :

### **Art. 1, al. 1, lettre j (nouvelle)**

<sup>1</sup> La présente loi régit l'application dans le canton de Genève des actes normatifs fédéraux suivants :

- j) la loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA, du 17 juin 2016 (ci-après : LCJ).

### **Art. 2, al. 3 (abrogé)**

### **Art. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît de toutes les procédures postérieures au jugement, notamment celles visées aux alinéas suivants.

<sup>2</sup> Il est compétent pour :

- a) ordonner la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59, al. 4, phr. 2, et art. 60, al. 4, phr. 2, CP);
- b) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62, al. 4, et art. 62d CP);
- c) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62a, al. 3, CP);

- d) renoncer à ordonner la réintégration ou une nouvelle mesure à l'encontre de la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et lui adresser un avertissement, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation, lui imposer des règles de conduite et prolonger le délai d'épreuve (art. 62a, al. 5, CP);
- e) lever la mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'exécution du reste de la peine privative de liberté suspendue, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté, ordonner une nouvelle mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'internement et proposer une mesure de protection de l'adulte (art. 62c, al. 1 à 5, et art. 62d CP);
- f) remplacer la mesure thérapeutique institutionnelle par une autre (art. 62c, al. 6, et art. 62d CP);
- g) prolonger le traitement ambulatoire (art. 63, al. 4, phr. 2, CP);
- h) ordonner la poursuite ou l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63a, al. 1 et 2, CP);
- i) statuer sur l'exécution de la peine privative de liberté suspendue pendant un traitement ambulatoire, ordonner la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de la peine privative de liberté, déterminer dans quelle mesure la durée du traitement ambulatoire est imputée sur la peine privative de liberté mise à exécution, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté et remplacer l'exécution de la peine privative de liberté par une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 63b CP);
- j) fixer le moment de la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté lorsque l'internement a été ordonné (art. 64, al. 3, CP);
- k) prolonger le délai d'épreuve fixé lors de la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement (art. 64a, al. 2, et art. 64c, al. 4, phr. 2, CP);
- l) ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement de l'exécution de l'internement (art. 64a, al. 3, et art. 64c, al. 4, phr. 2, CP);
- m) examiner si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter l'auteur interné à vie, lui proposer un traitement, lever l'internement à vie et ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 64c, al. 1 à 3 et 5, CP);
- n) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement à vie (art. 64c, al. 4 et 5, CP);
- o) ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle dont les conditions se réalisent avant ou pendant l'exécution de la peine privative de liberté ou de l'internement et prononcer la suspension de l'exécution du solde de la peine (art. 64b, al. 1, lettre b, et al. 2, et art. 65, al. 1, CP);

- p) prolonger l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (art. 67b, al. 5, CP);
- q) recevoir le rapport constatant l'inobservation de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact ou de l'interdiction géographique, ainsi que l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties, puis lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle (art. 67c, al. 7, CP);
- r) étendre, ajouter ou prononcer subséquemment une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 67d CP);
- s) restituer au lésé et remettre au tiers les objets et les valeurs patrimoniales confisqués lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale, l'ordonnance de classement ou l'ordonnance de confiscation (art. 70, al. 4, phr. 2, CP);
- t) allouer au lésé le montant de la peine pécuniaire et de l'amende payées par le condamné, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, les créances compensatrices et le montant du cautionnement préventif lorsque ces mesures n'ont pas été ordonnées dans le jugement, l'ordonnance pénale, l'ordonnance de classement ou l'ordonnance de confiscation (art. 73, al. 3, CP);
- u) prolonger l'assistance de probation, prolonger les règles de conduite et en ordonner de nouvelles (art. 87, al. 3, CP);
- v) recevoir le rapport constatant l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation ou les règles de conduite, puis prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation, en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer, en imposer de nouvelles, révoquer le sursis et ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95, al. 3 à 5, CP).

<sup>3</sup> Il est également compétent pour :

- a) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, fixer le délai d'épreuve, ordonner un traitement ambulatoire, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 62, al. 1 à 3, et art. 62d CP);
- b) libérer définitivement l'auteur lorsque la durée maximale prévue aux articles 60 et 61 CP est atteinte et si les conditions de la libération conditionnelle sont réunies (art. 62b, al. 1, CP);

- c) ordonner le traitement institutionnel initial temporaire de l'auteur astreint à un traitement ambulatoire (art. 63, al. 3, CP) lorsque la juridiction de jugement ne l'a pas prescrit;
- d) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de l'internement, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 64a, al. 1, art. 64b, al. 1, lettre a, et al. 2, et art. 64c, al. 4, phr. 2, CP);
- e) lever l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, ainsi qu'en limiter la durée ou le contenu (art. 67c, al. 4 à 6, CP);
- f) renoncer à faire exécuter la peine privative de liberté (art. 75, al. 6, CP);
- g) ordonner la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté, fixer le délai d'épreuve, ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 86 et art. 87, al. 1 et 2, CP);
- h) ordonner l'interruption puis la reprise de l'exécution de la peine privative de liberté ou de la mesure entraînant une privation de liberté (art. 92 CP).

**Art. 5, al. 2, lettre a (nouvelle teneur), lettres b, c et d (nouvelles, les lettres c à m anciennes devenant les lettres e à q)**

<sup>2</sup> Le département est compétent pour :

- a) ordonner l'exécution de la peine privative de liberté de substitution (art. 36, al. 1, et art. 106, al. 5, CP);
- b) libérer définitivement la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès (art. 62b, al. 1, CP);
- c) dire que la peine privative de liberté suspendue n'est pas exécutée si le traitement ambulatoire s'est achevé avec succès (art. 63b, al. 1, CP);
- d) libérer définitivement la personne libérée conditionnellement de l'exécution d'un internement si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès (art. 64a, al. 5, CP);

**Art. 12A (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour fixer une peine d'ensemble lorsque le condamné aurait dû faire l'objet d'une peine complémentaire (art. 34, al. 3, CPP).

<sup>2</sup> L'alinéa 1 s'applique par analogie lorsque des ordonnances pénales ou des jugements rendus dans le seul canton de Genève sont concernés. Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure est notamment régie par les articles 363 à 365 CPP.

**Art. 19 (abrogé)****Art. 26, al. 1, al. 2, phrase introductive, et al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Toute policière ou tout policier peut ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198, al. 2, CPP).

<sup>2</sup> Toutefois, seuls la commandante ou le commandant, la commandante adjointe ou le commandant adjoint et les commissaires de police sont compétents pour :

<sup>3</sup> Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut réserver la compétence pour ordonner ou exécuter certaines mesures de contrainte à des policières ou des policiers titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés (art. 198, al. 2, CPP).

**Art. 36A (abrogé)****Art. 41, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 363 à 364b, ainsi que par l'article 365, alinéas 1 et 2, CPP.

<sup>3</sup> Le Tribunal d'application des peines et des mesures statue sous la forme :

- a) de jugements dans les cas visés à l'article 3, alinéa 2;
- b) d'ordonnances ou de décisions dans les cas visés à l'article 3, alinéa 3.

**Art. 41A (abrogé)****Art. 42 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît (art. 439, al. 1, CPP) des recours dirigés contre :

- a) les décisions rendues par le département, ses offices et ses services conformément à l'article 40;
- b) les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41.

<sup>2</sup> La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît (art. 439, al. 1, CPP) des appels dirigés contre les jugements rendus par le Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41.

<sup>3</sup> Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). Les procédures de recours et d'appel sont notamment régies par les articles 379 à 409 CPP.

#### **Art. 79, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)**

<sup>4</sup> La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements rendus par le Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP).

<sup>5</sup> Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP, celle devant la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 409 CPP.

#### **Art. 80, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)**

<sup>4</sup> La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements rendus par le Tribunal des mineurs statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP).

<sup>5</sup> Le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal des mineurs est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP, celle devant la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 409 CPP.

## **Titre XI                      Application de la loi fédérale sur le casier judiciaire informatif VOSTRA (LCJ) (nouveau, à insérer après l'art. 85A, le titre XI ancien devenant le titre XII)**

#### **Art. 85B    Service cantonal de coordination (nouveau)**

Le Ministère public est le service cantonal de coordination (SERCO) chargé de traiter les données du casier judiciaire (art. 4, al. 1, LCJ).

#### **Art. 85C    Transmission et saisie des données (nouveau)**

<sup>1</sup> Les autorités visées à l'article 6, alinéa 1, LCJ transmettent au Ministère public les données qu'elles génèrent (art. 6, al. 2, LCJ).

<sup>2</sup> Le Grand Conseil et la commission formée en son sein transmettent au Ministère public les données qu'ils génèrent en matière de grâce (art. 7, al. 2, LCJ).

<sup>3</sup> Le Ministère public saisit les données susmentionnées.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 96, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir l'amende, une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans, révocation de sursis et réintégration comprises.

<sup>3</sup> Le Tribunal de police n'est pas compétent pour ordonner un traitement institutionnel des troubles mentaux (art. 59 CP) ou un internement (art. 64 CP). S'il estime qu'une telle mesure doit être prononcée, l'article 334 CPP s'applique.

**Art. 101, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Toutefois, il siège dans la composition de 3 juges :

- a) dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel, relatives aux mesures thérapeutiques et à l'internement (art. 56 à 65 CP) ainsi qu'à la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 86 à 89 CP);
- b) lorsque la peine d'ensemble à prononcer dans une procédure postérieure au jugement (art. 34, al. 3, CPP; art. 12A LaCP) est une peine privative de liberté susceptible d'excéder 2 ans.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (LPG – E 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Sauf prescription contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la législation genevoise :

- a) les articles 1 à 110, 372 à 380, 381 à 383 et 388 à 390 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937;
- b) les articles 1 à 37, hormis l'article 1, alinéa 2, lettres m et n, de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003, et les articles 372 à 379, 381 à 383, 388, alinéas 1 et 2, 389 et 390 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.

**Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui, après en avoir été régulièrement requis, aura refusé d'accomplir un acte auquel ses fonctions l'astreignent, sera puni d'une peine pécuniaire.

**Art. 4 (nouvelle teneur)**

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui aura, verbalement ou par l'écriture, l'image, le geste ou tout autre moyen, directement provoqué à la désobéissance aux lois ou à tout acte de l'autorité publique, sera puni d'une peine pécuniaire.

**Art. 6 (nouvelle teneur)**

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'une peine pécuniaire.

**Art. 7 (nouvelle teneur)**

Le fonctionnaire qui, par négligence, aura laissé s'évader une personne arrêtée, détenue ou renvoyée dans un établissement par décision de justice sera puni d'une peine pécuniaire.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07), est modifiée comme suit :

**Art. 10A, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Toutefois, seuls les commissaires de police au sens des articles 6, alinéa 3, et 12 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014, sont compétents pour :

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR – H 1 05), est modifiée comme suit :

**Art. 10 (abrogé, l'art. 9A ancien devenant l'art. 10)**

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (LNav – H 2 05), est modifiée comme suit :

## **Section 2 du chapitre IV (abrogée)**

### **Art. 21 et 22 (abrogés)**

#### **Art. 3      Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.